



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau

AP 2018 – 12 – 12 – 002

**AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE TESCOUNET

sur la commune DE MONCLAR-DE-QUERCY

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de MONCLAR-DE-QUERCY – SAINT-NAUPHARY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants, R.211.66 et suivants, R.214.1 et suivants,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ou figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages "Tescou" approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 08 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 17 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 02 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée par le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary en date du 06 décembre 2018,

Considérant que le lac des Lials, réservoir de stockage en eau brute du SE Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary, présente actuellement un déficit de remplissage par rapport à une année moyenne,

Considérant que l'état de remplissage actuel du lac du Tordre ne permet pas de procéder au remplissage complémentaire du lac des Lials tel que prévu dans la convention entre le Syndicat d'eau potable et l'Association Syndicale Autorisée du Gouyre, Tordre et Gagnol qui gère le lac du Tordre, signé le 19 novembre 2015,

Considérant qu'il existe un risque significatif de ne pas pouvoir reconstituer la réserve nécessaire à l'alimentation du Syndicat sur les quatre prochains mois,

Considérant que le SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et le syndicat mixte de production Tarn et Tescou, ont validé un schéma directeur visant à conforter et sécuriser la ressource en eau du SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et que le projet devrait aboutir courant 2019,

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le prélèvement demandé doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais afin de profiter au maximum des écoulements hivernaux,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 mai 2019, un débit maximum de 200 m³/h (56 l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

Le volume annuel prélevé ne peut pas être supérieur à 300 000 m³.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

- ◆ le prélèvement s'effectue sur la commune de Monclar-de-Quercy à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n° 35 sur le Tescounet
- ◆ il est équipé :
 - ✓ d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 200 m³/h pour une HMT de 73 mCE,
 - ✓ d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau,
- ◆ les eaux sont refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte).
- ◆ le flux est identifié au service en charge de la police de l'eau sous le numéro **F 0022**.

Article 3 – Débit réservé

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de 40 l/s. L'ouvrage de prise d'eau est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé est soumis pour approbation au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions

Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Il doit entre autre, veiller à ce que :

- ◆ Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008 et afin de compléter le dossier de demande d'autorisation permanente, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'AEP et de l'irrigation) soient fournies

au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 30 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours,

- ◆ L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés,
- ◆ L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ publication dans deux journaux départementaux, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Monclar-de-Quercy.

Fait à Montauban, le
Pour le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

12 DEC. 2018

Fabien MENU

